

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 19 décembre 2019

N/Réf. : CODEP-STR-2019-053078
N/Réf. dossier : INSNP-STR-2019-1211

Clinique vétérinaire LC VET
SEL DES HALLES
15 Quai des Alpes
67000 STRASBOURG

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire du 17 décembre 2019
Référence inspection : **INSNP-STR-2019-1211**
Référence déclaration: **C670097**

Docteur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 17 décembre 2019 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

Dans le cadre de votre activité de radiographie animale, l'inspection du 17 décembre 2019 avait pour but de vérifier la conformité de vos pratiques vis-à-vis de la réglementation relative à la radioprotection.

Au cours de cette inspection, il a été examiné, par sondage, les dispositions mises en œuvre pour l'affichage du risque radiologique, les dispositifs de protection individuelle, la dosimétrie, la formation des travailleurs et la documentation afférente. Il a également été procédé à une vérification de la conformité du local où est exercée votre activité nucléaire.

Dans un contexte où le risque radiologique est limité tant par le nombre restreint de clichés radiographiques réalisés que par la nature des animaux accueillis à la clinique - *chats et lapins* - qui, de par leur taille, sont examinés à des doses peu élevées, les inspecteurs soulignent les actions concourant à la radioprotection. Elles se matérialisent notamment par le port des dosimètres passifs de l'ensemble des professionnels, leur formation, la réalisation d'une étude de postes, ainsi qu'une approche pragmatique des vérifications internes de l'appareil de radiographie et des tabliers plombés.

En outre, la présence d'un conseiller en radioprotection interne pour la société d'exercice libéral - *constituée de la clinique LC VET et de la clinique des HALLES, également située à Strasbourg* - assure sa disponibilité auprès des équipes.

En ce qui concerne le local dédié à l'imagerie (radiographie et échographie), l'épaisseur de ses parois garantit la présence de zones publiques dans les locaux adjacents. Toutefois, il vous est demandé de mettre ce local en parfaite conformité vis-à-vis de la réglementation (cf. Demande **A.1**).

Par ailleurs, il convient de répondre à l'ensemble des observations formulées ci-après.

A. Demandes d'actions correctives

Conception et aménagement du local de radiographie

La Décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X.

Un rapport de conformité à la Décision n°2017-DC-0591 de l'ASN [1] a été établi.

Toutefois, il est constaté que :

- la salle de radiographie dispose de voyants lumineux (blanc et rouge) dont le déclenchement se fait sous un mode manuel et non de façon automatique par la mise sous tension de l'appareil de radiographie - cf. article 9 [1]) ;
- le bouton d'arrêt d'urgence (rouge sur fond jaune) non identifié en tant que tel - cf. article 7 [1]).

Demande A.1 : Je vous demande de mettre la salle de radiographie en parfaite conformité avec la décision susvisée. Vous m'informerez des mesures prises en ce sens.

Signalisation

Conformément à l'article R. 4451-24 du code du travail,

II.-L'employeur met en place : 1° Une signalisation spécifique et appropriée à la désignation de la zone.

Il est constaté que le plan du zonage radiologique établi sur la base de l'analyse de risques n'est affiché ni dans la salle de radiologie, ni sur la porte d'accès à ce local.

Demande A.2 : Je vous demande d'afficher ce plan de zone dans un endroit approprié et visible.

B. Demandes de compléments d'information

Accès aux résultats de dosimétrie individuelle

A ce jour, le conseiller en radioprotection n'a pas accès aux résultats de la surveillance dosimétrique des travailleurs contractuellement liés avec la société d'exercice libéral.

Une demande a été faite pour y remédier.

Demande B.1 : Je vous demande de me confirmer l'accès à ces mesures dosimétriques, conformément à l'article R. 4451-69 du code du travail.

Plan de prévention avec les entreprises externes

La clinique dispose d'un modèle de plan de prévention. Il apparaît imprécis quant à la désignation des responsabilités respectives vis-à-vis de la prévention du risque radiologique : port de la dosimétrie passive et/ou opérationnelle, mise à disposition des équipements individuels de protection, formations...

En outre, ce document contractuel n'a pas été mis en place avec les deux prestataires susceptibles d'intervenir en salle de radiologie. Leur venue en janvier prochain doit être l'occasion pour ce faire.

Demande B.2 : **Je vous demande de m'adresser en retour une copie des plans de prévention attendus, conformément aux dispositions de l'article R. 4451-35 du code du travail.**

Visite médicale

Il a été indiqué lors de l'inspection que les deux assistants-vétérinaires sont convoqués au mois de janvier prochain par la médecine du travail.

Demande B.3 : **Je vous demande de m'adresser une attestation du suivi médical de ces deux salariés.**

Rangement des dosimètres individuels.

A ce jour, les dosimètres passifs à lecture différée sont conservés en fin de journée sur les blouses du personnel. Selon, le conseiller en radioprotection, cette pratique garantirait le port systématique du dosimètre, y compris lors des radiographies réalisées en urgence.

Le dosimètre témoin est actuellement conservé dans un tiroir, hors de la salle de radiographie - *à l'abri des rayonnements artificiels* -.

Il est rappelé que pour une parfaite cohérence du calcul des niveaux d'exposition individuelle, il est recommandé de ranger les dosimètres individuels à lecture différée à proximité du dosimètre témoin.

En outre, les dosimètres laissés sur les blouses peuvent être égarés, voire endommagés (nettoyage des vêtements de travail).

Demande B.4 : **Je vous demande de m'adresser en retour tout élément (photographies...) attestant de la création d'un emplacement destiné au stockage des dosimètres à lecture différée et du dosimètre témoin. L'endroit retenu doit être adapté : facilité d'accès et à l'écart de toute source de rayonnements ionisants.**

C. Observations

- C.1 : Le vétérinaire gérant a informé de ses difficultés, à obtenir un rendez-vous auprès de la médecine du travail. Il est rappelé que tout travailleur - *indépendamment de son statut salarié ou non salarié* - classé en catégories B vis-à-vis du risque radiologique doit bénéficier d'un examen médical, conformément aux dispositions de l'article R. 4624-28 du code du travail.
- C.2 : Il a été constaté lors de l'inspection la présence d'un panneau de faux plafond partiellement descellé dans la salle de radiographie au-dessus du générateur de rayons X. Bien que cette pièce donne sur un toit-terrasse (partagé avec un autre commerce) interdit au public, il convient d'y remédier.
- C.3 : Le conseiller en radioprotection indique la possibilité de récupérer informatiquement les constantes de tension utilisées lors des clichés, sans que cette fonctionnalité ne soit connue. Il convient d'approfondir ce point auprès de votre prestataire chargé de sa maintenance.

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois des remarques et observations ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Docteur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Strasbourg,

Signé par

Pierre BOIS